

Maire
Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

=====

RÈGLEMENT NUMÉRO 435

=====

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

=====

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Aline Charbonneau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié le 19 novembre 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 435 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 14 895.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

4. Rémunération additionnelle du maire

En plus de la rémunération prévue à l'article 3, le maire a droit à une rémunération additionnelle de 158.05 \$ pour chaque séance légalement convoquée autre qu'une séance ordinaire et à laquelle il est présent.

Maire

Greffier-trésorier

5. Rémunération du maire suppléant

Lorsque le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de plus de trente (30) jours, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ces trente (30) jours et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

6. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 925.43 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

7. Rémunération additionnelle des autres membres du conseil

En plus de la rémunération prévue à l'article 6, chaque conseiller a droit à une rémunération additionnelle de 52.16 \$ pour chaque séance légalement convoquée autre qu'une séance ordinaire et à laquelle il est présent.

8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (*L.R.Q., c. S-2.3*) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

9. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Maire

Greffier-trésorier

10. Indexation et révision

La rémunération des membres du conseil est indexée automatiquement, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec, tel que publié par Statistique Canada, basée sur l'indice du mois de septembre de l'année civile précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (*L.R.Q, c. E-2,2*). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

11. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations préalables requises, le cas échéant, par le conseil municipal, et conditionnellement au dépôt des pièces justificatives établissant la nécessité du déplacement, tout membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour effectuer un déplacement dans le cadre de ses fonctions municipales a droit au remboursement des frais de déplacement.

Le remboursement est calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus, au taux par kilomètre établi annuellement par Revenu Québec au 1er janvier de l'année en cours, conformément aux barèmes en vigueur pour les déplacements effectués dans le cadre d'un emploi.

12. Rémunération pour les années 2022 à 2025

Par le présent article, la rémunération de base des années 2022 à 2025 est établie de la façon suivante :

Rémunération 2022
Maire : 11 760 \$
Conseiller : 3 984 \$

Rémunération 2023
Maire : 13 277 \$
Conseillers : 4 452 \$

Rémunération 2024
Maire : 14 136 \$
Conseiller : 4 680 \$

Rémunération 2025
Maire : 14 420 \$
Conseiller : 4 768 \$

13. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Maire

Greffier-trésorier

Maire

Directrice générale et
greffièrre-trésorière

Avis de motion :

18 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement :

18 novembre 2025

Avis public :

19 novembre 2025

Adoption du règlement :

9 décembre 2025

Publication et entrée en vigueur :

10 décembre 2025